

## **GE\_GERICHTE DCCR/338/2009 vom 27. April 2009**

GE Cour de justice, 2009-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCCR\\_338\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_338_2009)

FR: GE\_GERICHTE DCCR/338/2009 du 27 avril 2009

IT: GE\_GERICHTE DCCR/338/2009 del 27 aprile 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Commission cantonale de recours en matière administrative, qui a repris depuis le 1er janvier 2009 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 – LOJ – E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en

- 6/8 - A/4730/2006 l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 67 al. 1 de la loi sur les droits de succession – LDS – D 3 25).

#### **E. 2**

Le recours a été déposé en temps utile et dans les formes prescrites au sens des articles 60 à 65 de la loi genevoise sur la procédure administrative (LPA – E 5 10).

#### **E. 3**

La qualité pour recourir nécessite en principe la titularité d'un intérêt actuel (art. 60 LPA ; Mémorial du Grand Conseil 1984 I 1604 ss, 1485 III 4373 ss ; ATA/958/2004 du 7 décembre 2004 et les références citées). Celui-ci s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours : s'il s'éteint pendant la procédure, le recours n'est plus recevable (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.70/2001 du 7 août 2001, consid. 2 ; ATF 124 I 231 consid. 1b p. 233 et les arrêts cités ; 121 I 279 ; 118 Ia 46 ; ATA/42/2007 du 30 janvier 2007 ; ATA/666/2004 du 24 août 2004 ; ATA/270/2001 du 24 avril 2001).

Ainsi, est déclaré irrecevable un recours dont les conclusions, bien que tendant à l'annulation d'une décision de taxation, n'impliquent pas une diminution de l'impôt (DCCR N° 235 du 12 décembre 2005 ; DCCR N° 43 du 5 avril 2004 ; DCCR N° 49 du 27 mars 2003 ; ATA A. du 20 décembre 1994).

#### **E. 4**

La question de l'assujettissement aux droits de succession genevois est réglée aux articles 2 et suivants de la loi sur les droits de successions du 26 novembre 1960 (LDS – D 3 25). Est ainsi ouverte dans le canton de Genève la succession de celui qui y était domicilié au sens des articles 23 et suivants du code civil (art. 3 al. 1 LDS).

En cas de contestation en matière d'assujettissement, l'administration de l'enregistrement et du timbre peut, même avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de succession, notifier sa décision aux ayants droit ; celle-ci a force exécutoire (art. 66 al. 1 LDS). Cette notification mentionne qu'elle peut être l'objet d'une réclamation ou d'un recours en application du droit cantonal, fédéral ou international (art. 66 al. 2 LDS).

#### **E. 5**

L'Administration a considéré que le défunt n'était pas assujetti aux impôts genevois jusqu'à son décès et que le for successoral se trouvait à Paris. Le recourant soutient que la succession doit s'ouvrir à Genève, dernier domicile du défunt et que la succession de celui-ci doit être assujettie aux impôts genevois.

Or, en l'espèce, le recourant ne fait pas valoir que la succession a été à tort assujettie à Genève, voire en Suisse et que l'Administration lui a indûment notifié un bordereau de droits de succession. L'autorité intimée a en effet considéré que le for successoral ne se trouvait pas en Suisse. Le présent recours ne tend par conséquent pas à une diminution de l'impôt. Le recourant soutient en revanche

- 7/8 - A/4730/2006 que, si le for se trouvait en France et non en Suisse, les droits de succession à payer seraient beaucoup plus élevés. Cette argumentation ne saurait être suivie. En effet, le recourant ne saurait contraindre le fisc suisse à l'imposer, alors même que celui-ci y a renoncé, parce qu'il n'existe pas de for à Genève. D'ailleurs, aux dires du contribuable, l'administrateur provisoire n'a même pas déposé de déclaration française de succession.

Il apparaît que le fisc français entend imposer la succession en admettant l'existence d'un for en France. Les héritiers ont fait valoir leurs droits devant les autorités de cet Etat, mais sans succès, à teneur des documents produits.

Il résulte de ce qui précède que le recourant ne dispose pas d'un intérêt actuel à faire constater que le for successoral se trouve à Genève. Par conséquent, le présent recours devra être déclaré irrecevable.

## **E. 6**

La question de savoir si la décision entreprise est susceptible de réclamation devant l'Administration ou de recours devant la Commission de céans peut demeurer indécise. En effet, même si l'on admettait que cette décision était susceptible de réclamation, la Commission – en statuant sans renvoyer la cause à l'Administration – ne causerait pas de préjudice procédural au recourant. Celui-ci admet en effet que la décision attaquée est assimilable à une décision sur réclamation et admet implicitement qu'il n'a pas été privé d'un degré d'instance.

## **E. 7**

En application des articles 87 alinéa 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03), le contribuable, qui succombe, doit supporter un émolument de 500 fr.

Vu l'issue du recours, il n'a pas droit à des dépens (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/4730/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.